Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505856-20261019-2026-192-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2026

VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

NUMERO : 2026-192

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-090 du Conseil Municipal du 30 juin 2026, reçue en sous-préfecture le 07 juillet 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la convention entre la région Ile-de-France et les organismes bénéficiaires des tickets-loisirs dans le cadre de l'appel à projets,

Considérant que cette convention engage réciproquement les parties et de déterminer les conditions d'utilisation des tickets-loisirs numériques fournis à la Ville par la région Ile-de-France, en vue de faire bénéficier les publics visés par le dispositif cadre voté par délibération CR 2017-55 du 9 mars 2017 et mentionné à l'article 3 de la présente convention, des activités et services proposés par les Îles de loisirs,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention entre la région Ile-de-France et la Ville de Sarcelles des tickets-loisirs dans le cadre de l'appel à projets.

Article 2 : D'accepter une dotation de 500 tickets-loisirs d'une valeur unitaire de 6 euros pour la mise en place de séjours à la personne référente désignée par la Ville de Sarcelles, sous forme numérique dans le cadre du e-service prévu à cet effet sur la plateforme Ile-de-France Smart Services.

Article 3 : D'attribuer ces tickets-loisirs au profit des familles franciliennes fragilisées dans le cadre de week-ends de deux nuits et de séjours de 3 à 8 jours avec activités en Îles de loisirs, disposant d'hébergements adaptés et exiger une participation familiale correspondant à au moins 10 % des dépenses éligibles.

Article 4 : D'attribuer ces tickets-loisirs au profit de femmes victimes de violences avec leurs enfants pour 15 nuitées maximum dans des Îles de loisirs disposant d'hébergements adaptés, en assurant l'encadrement social, psychologique et sportif dans des activités sportives libres et encadrées.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sarcelles, le 19 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE SARCELLES

Bassi KONATE